

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS363/19

11 mai 2012

(12-2542)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES DROITS DE COMMERCIALISATION ET LES SERVICES DE DISTRIBUTION POUR CERTAINES PUBLICATIONS ET CERTAINS PRODUITS DE DIVERTISSEMENT AUDIOVISUELS

Communication conjointe présentée par
la Chine et les États-Unis

La communication ci-après, datée du 9 mai 2012 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Comme il a été dit lors de la réunion de l'Organe de règlement des différends du 22 février 2012, la Chine et les États-Unis ont progressé dans la résolution du différend *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels* (WT/DS363) en ce qui concerne les films pour projection en salle en convenant d'arrangements préliminaires définis dans un mémorandum d'accord. La Chine et les États-Unis souhaitent informer l'Organe de règlement des différends que le mémorandum d'accord comprend les éléments clés ci-après et que les possibilités offertes par ces éléments sont ouvertes à tous les Membres de l'OMC:

1. La Chine a confirmé que les films en format amélioré (3D et IMAX) n'étaient pas visés par son engagement relatif à l'importation de 20 films qui figure dans les engagements additionnels relevant du secteur 2.D. de sa Liste AGCS et elle est convenue d'autoriser l'importation d'au moins 14 films en format amélioré avec partage des recettes, par année civile à compter de 2012.
2. La Chine est convenue que dans le cadre d'un contrat pour la distribution d'un film importé avec partage des recettes, le producteur du film importé avec partage des recettes se verra attribuer 25 pour cent des recettes brutes des salles de cinéma, et la partie chinoise assumera le paiement de l'intégralité des taxes, droits et frais.
3. Dans le cadre d'un contrat pour la distribution d'un film importé sur une base autre que le partage des recettes, lorsque les deux parties ne sont pas toutes les deux des entreprises privées, la Chine est convenue que le contrat serait conclu à des conditions commerciales conformes aux conditions existant dans les pays dont les marchés sont comparables au marché chinois pour ce qui est des recettes annuelles des salles de cinéma, et du nombre de salles, d'entrées annuelles et d'entrées par salle.
4. La Chine a confirmé que toute entreprise chinoise avait le droit de demander et d'obtenir une licence pour la distribution de films importés et que rien dans ses lois,

./.

règlements et règles gouvernementales n'empêchait une entreprise chinoise en ayant le droit de demander et d'obtenir une licence l'autorisant à distribuer de tels films ou à agir en tant que distributeur de tels films. La Chine est en outre convenue qu'elle favoriserait une réforme de la distribution des films importés et encouragerait activement davantage d'entreprises chinoises, y compris des entreprises privées, à obtenir des licences et à participer à la distribution de ces films.

5. La Chine est convenue que l'octroi de licences aux distributeurs se ferait d'une manière non discrétionnaire et non discriminatoire, que les contrats pour la distribution de films importés seraient conformes aux pratiques usuelles dans ce secteur et que les autres politiques ou pratiques des autorités chinoises n'iraient pas à l'encontre des dispositions du mémorandum d'accord.
6. Après cinq ans, la Chine et les États-Unis procéderont à des consultations concernant les éléments clés du mémorandum d'accord et la mise en œuvre par la Chine des recommandations et décisions de l'ORD sur les films dans l'affaire DS363.

Nous vous saurions gré de bien vouloir communiquer ces renseignements aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Pour la Chine:

Pour les États-Unis:

(Signé)
Yi Xiaozhun
Ambassadeur

(Signé)
Michael Punke
Ambassadeur
